



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Désignation d'un délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

DEL-2019-047

Numéro de la délibération : 2019/047

Nomenclature ACTES : Fonction publique, Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 29/04/2019

Date de convocation du conseil : 23/04/2019

Date d'affichage de la convocation : 23/04/2019

Début de la séance du conseil : 19 heures

Présidente de séance : Mme Christine LE STRAT

Secrétaire de séance : M. Paul LE GUERNIC

Étaient présents : M. Philippe AMOURETTE, M. Loïc BURBAN, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS, Mme Chantal GASTINEAU, Mme Stéphanie GUÉGAN, Mme Annie GUILLEMOT, M. Georges-Yves GUILLOT, M. Michel JARNIGON, M. Hervé JESTIN, Mme Madeleine JOUANDET, Mme Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Mme Emmanuelle LE BRIGAND, M. Paul LE GUERNIC, Mme Alexandra LE NY, Mme Christine LE STRAT, Mme Maryvonne LE TUTOUR, Mme Sylvie LEPLEUX, Mme Laurence LORANS, M. Yann LORCY, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, M. Jacques PÉРАН, Mme Soizic PERRAULT, M. Alain PIERRE, Mme Claudine RAULT, Mme Françoise RAMEL, Mme Véronique RISSEL, M. Eric SEGUET.

Étaient représentés : M. Christophe BELLER par M. François-Denis MOUHAOU, Mme Émilie CRAMET par Mme Claudine RAULT, M. Michel GUILLEMOT par Mme Stéphanie GUEGAN, Mme Laurence KERSUZAN par Mme Alexandra LE NY, M. Eddy RENAULT par Mme Soizig PERRAULT.

Désignation d'un délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Rapport de Jacques PERAN

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

Le maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Nous vous proposons :

- d' approuver la désignation du DPD du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser le maire à signer ladite convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 30 avril 2019

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Ch. Strat

Transmise au contrôle de légalité le : - 6 MAI 2019

Publiée au recueil des actes administratifs le : - 9 MAI 2019



Certifiée exécutoire

**LA MAIRE
Christine LE STRAT**

Ch. Strat



Conditions générales de désignation du CDG du Morbihan comme délégué à la protection des données

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions de désignation du CDG du MORBIHAN comme Délégué à la Protection des Données (DPD).

1 : Désignation du DPD

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) impose un cadre de mise en conformité pour toutes les entités manipulant des données à caractère personnel (DCP). Il a pour but de responsabiliser les organismes en leur faisant prendre conscience de l'importance des DCP que les citoyens leur fournissent. Il place ainsi devant leurs obligations les Responsables de Traitement : Maire ou Président d'établissements publics, de syndicats.

Afin de les aider à maintenir dans une posture de conformité leur collectivité, les Responsables de Traitement doivent désigner un Délégué à la Protection des Données.

La collectivité, l'établissement public ou le syndicat désigne le CDG du MORBIHAN comme délégué à la protection des données personnelles auprès de la CNIL, pour la durée de la prestation indiquée dans le plan d'intervention.

Le CDG du MORBIHAN désigne une personne physique pour assurer la mission de DPD qui s'engage à assurer sa mission avec impartialité, compétence et discrétion. De même, le DPD agit en totale indépendance, n'exerçant aucune autre fonction au sein du CDG du Morbihan pouvant marquer un conflit d'intérêt.

2 : Engagements des différentes parties

• Engagements du CDG du Morbihan

Le CDG du MORBIHAN s'engage à désigner pour les collectivités ou établissement public ayant conventionné en vue de disposer de la mission d'appui à la mise en conformité des données personnelles, un consultant identifié comme point de contact principal : le Délégué à la Protection des Données.

Le CDG du MORBIHAN s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPD désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisées du RGPD et des pratiques en matière de protection des données, lui permettant d'assurer les missions prévues par ledit règlement.

Le CDG du MORBIHAN garantit que le DPD soit joignable, et communique à cet effet à chaque collectivité ou établissement public un numéro de téléphone et une adresse mail comme moyen de contact.

- **Engagements de la collectivité ou de l'établissement public**

La collectivité ou l'établissement public s'engage :

- à publier les coordonnées publiques (adresse mail : dpd@cdg56.fr et téléphone 02 97 68 16 00) du DPD, à les communiquer à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), et à procéder à sa désignation auprès de la CNIL (désignation « en ligne » sur le site internet dédié : www.cnil.fr ;
- à faciliter l'accès du DPD à l'ensemble des opérations de traitements, et à l'informer des traitements de données existants quel que soit le support (numérique, papier...) ;
- à associer le DPD en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions « Informatique et Libertés ».

La collectivité ou l'établissement public veille à ce que le DPD puisse agir en toute indépendance dans l'exercice de ses missions.

3 : Missions du Délégué à la Protection des Données

Le DPD peut être principalement chargé :

- De sensibiliser les élus et les agents à une culture « Informatique et Libertés » sur la protection des données personnelles;
- De conseiller et d'informer les responsables ainsi que les agents sur les questions réglementaires ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel et d'aider à la tenue d'un registre des traitements ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- De dispenser des conseils lors de la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée ;
- D'être le point de contact avec l'autorité de contrôle.

4 : Responsabilités respectives du Responsable de Traitement et du DPD

Le Délégué à la Protection des Données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement, et ne peut être relevé ou pénalisé par le Responsable de Traitement dans l'exercice de ses missions (article 38.3 du RGPD).

De même, le RGPD établit clairement que c'est au Responsable de Traitement d'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

Le respect de la protection des données relève donc de la responsabilité du Responsable de Traitement.

5 : Fin de mission du DPD

Si la collectivité, l'établissement public ou le syndicat n'entend plus faire appel aux services du Délégué à la Protection des Données du CDG du MORBIHAN au terme du plan d'intervention, il lui appartiendra d'en informer le Président du CDG par courrier, et de le notifier à la CNIL. Si au contraire, la volonté est de reconduire la mission du DPD, une convention concernant des actions de suivi pourra être formalisée.

Fait à VANNES, le 18/02/2019,

Le Président du CDG du Morbihan

Joseph BROHAN
Maire de MUZILLAC

Le Maire

Ch. Strat



Christine LE STRAT
Maire de Pontivy

